

## Conséquences de l'union libre (concubinage)

Vous êtes en union libre ? Le concubinage n'entraîne aucune obligation entre les 2 concubins, contrairement au mariage. Chacun de vous peut à tout moment rompre cette union. Le concubinage peut produire des effets sur certaines prestations sociales ou sur votre situation fiscale. Ces conséquences sont plus limitées que celles qui s'appliquent aux personnes mariées ou liées par un Pacs . Nous vous indiquons les informations à connaître. Vous êtes concubins si vous avez une vie **commune stable et continue**, que vous viviez en couple de sexe différent ou de même sexe.

### Droits et devoirs des concubins

Le concubinage ne crée **pas d'obligation** entre vous 2.

Vous ne devez, au regard de la loi, ni fidélité, ni secours, ni assistance à votre concubin, contrairement aux personnes mariées.

Vous ne pouvez pas porter le nom de votre concubin.

#### À savoir

En cas de violences conjugales, vous êtes protégé comme une personne mariée.

En tant que concubin, vous pouvez être désigné commetuteur ou curateur, ou comme personne habilitée de votre conjoint, s'il subit une altération des ses facultés l'empêchant d'exprimer sa volonté.

Vous devez vous adresser au juge des tutelles du tribunal dont dépend le lieu de résidence de votre concubin.

#### Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

### Logement

#### Logement loué

Les règles dépendent de votre situation :

Celui qui n'a pas signé le bail a un droit sur le logement uniquement en cas de décès ou d'abandon du domicile de celui qui a signé le bail, sous certaines conditions.

Il n'a pas à régler les loyers impayés (sauf s'il s'est porté caution).

Vous avez tous les 2 **les mêmes droits**.

Vous devez tous les 2 payer le loyer.

Pour mettre fin au bail, vous devez être d'accord et en informer le bailleur, ensemble ou séparément.

Si seul l'un de vous 2 veut quitter le logement, il doit donner son préavis ( congé ) au propriétaire. Le bail se poursuit avec l'autre.

Celui qui part reste tenu du loyer et des charges pendant un délai qui dépend de la situation (au maximum 6 mois à compter de la fin du préavis de départ).

#### Logement acheté

Les règles dépendent de votre situation :

Celui qui n'est pas propriétaire n'a **aucun droit** sur le logement.

#### À noter

Des règles particulières peuvent s'appliquer en cas de séparation si vous avez un enfant mineur commun.

Vous êtes **tous les 2** considérés comme **propriétaires** indivis du logement par moitié.

L'acte d'achat peut prévoir une répartition différente.

### Biens des concubins

Les biens acquis par chacun de vous sont **personnels**.

Vos patrimoines sont séparés.

Si vous faites un achat en commun, il s'agit d'un bien indivis.

Vous devez **apporter la preuve** qu'un bien vous appartient, si besoin (par exemple en cas de séparation conflictuelle).

Cette preuve peut être apportée par divers moyens, par exemple des relevés de compte, un crédit, une copie de chèque.

#### À noter

En cas de donation de votre concubin en votre faveur, vous n'avez droit à aucun abattement. Vous devez payer des droits fiscaux au taux de 60 % .

Vos dettes restent aussi personnelles.

Vous êtes tous les 2 engagés, uniquement en cas de dette solidaire, c'est-à-dire si vous vous êtes tous les 2 engagés de façon expresse.

### Impôts

Les conséquences de l'union libre dépendent de l'impôt concerné.

#### Impôt sur le revenu

Chacun de vous 2 doit remplir **séparément** une déclaration pour les revenus qu'il a perçus durant l'année d'imposition.

#### À noter

Quand la charge d'un **enfant commun** est partagée de façon équivalente entre vous 2, chacun peut bénéficier de la moitié du quotient familial.

Chacun de vous 2 paie l'impôt dû sur ses revenus personnels.

Vous n'êtes pas solidaire du paiement de l'impôt dû par votre concubin.

**À noter**

En cas de séparation, vous êtes exonéré si vous réalisez une plus-value sur la vente de votre **résidence principale**.

Il suffit que l'un des concubins ait occupé le logement jusqu'à sa mise en vente.

**Impôt sur la fortune immobilière**

Si vous êtes concubins notoires, vous êtes imposés en commun.

Tous vos biens immobiliers sont concernés, qu'ils soient personnels ou indivis.

**Vie professionnelle**

Votre concubin est pris en compte dans certaines situations.

Vous pouvez bénéficier de droits dans les cas suivants :

Décès du concubin

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale.

**À noter**

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier de l'allocation chômage si vous démissionnez pour suivre votre concubin qui change de lieu de résidence afin d'exercer un nouvel emploi.

Vous pouvez bénéficier de droits dans les cas suivants :

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale.

Vous ne pouvez pas demander une mise en disponibilité pour rejoindre votre concubin.

**À noter**

Vous pouvez, sous conditions, bénéficier de l'allocation chômage si vous démissionnez pour suivre votre concubin qui change de lieu de résidence afin d'exercer un nouvel emploi.

**Enfants et autorité parentale**

La situation varie selon que l'enfant est celui de votre couple ou seulement celui de l'un des concubins.

**Enfant commun**

Si vous n'êtes pas mariés, le père doit reconnaître l'enfant.

La reconnaissance établit la filiation entre l'enfant et son père.

En tant que père, elle vous permet d'obtenir l'autorité parentale sur votre enfant.

Toutefois, si vous reconnaisssez votre enfant après l'âge d'un an, des démarches supplémentaires sont nécessaires.

Chacun de vous 2 peut disposer d'un livret de famille, si vos 2 noms figurent dans l'acte de naissance.

**Enfant non commun**

Vous n'avez aucun droit ni obligation à l'égard de l'enfant de votre concubin.

Vous n'avez pas d'autorité parentale sur l'enfant de votre conjoint.

Cette autorité est exercée par son ou ses parents.

Le ou les parents de l'enfant peuvent demander une délégation-partage de l'autorité parentale en votre faveur.

**À noter**

L'accord d'un seul parent pour la délégation suffit uniquement si celui-ci exerce seul l'autorité parentale sur l'enfant.

Le ou les parents de l'enfant doivent saisir le Jaf du tribunal judiciaire dont dépend le domicile de l'enfant.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire.

**Où s'adresser ?**

Tribunal judiciaire

La délégation d'autorité parentale vous donne des droits pour participer au quotidien de l'enfant (visite chez le médecin, inscription à l'école, etc.) et aux décisions importantes qui le concernent (orientation scolaire, etc.), selon la décision du juge.

**À noter**

L'adoption de l'enfant de votre concubin est autorisée sous certaines conditions.

**Assurance maladie**

Chacun de vous 2 (travaillant ou résidant en France) a droit à la Sécurité sociale à titre personnel.

**À noter**

Si vous avez un enfant mineur, vous pouvez demander qu'il soit attaché à vos 2 cartes Vitale.

**Prestations familiales**

Le droit aux allocations familiales est lié à la présence d'un ou plusieurs enfants. Il n'est pas lié à votre situation matrimoniale.

Si vous avez la charge d'au moins un enfant, vous pouvez prétendre aux prestations.

Toutefois, vous **n'avez pas droit** aux prestations réservées aux parents isolés (allocation de soutien familial (ASF) par exemple) si vous vivez en concubinage.

**À savoir**

Pour les prestations accordées sous condition de ressources, vos revenus à tous les 2 sont pris en compte.

**Aides sociales**

Les allocations suivantes sont versées sous conditions de ressources :

Revenu de solidarité active (RSA)

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa)

Si vous vivez en concubinage, l'attribution de ces aides tient compte de vos revenus à tous les 2.

**À noter**

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023, les ressources de votre concubinne sont plus prises en compte dans le calcul de votre AAH (il est déconjugalisé). Toutefois, si vous touchez l'AAH avant cette date, la prise en compte des ressources de votre concubin est maintenue uniquement si elle est plus avantageuse pour vous.

**Succession**

Vous n'avez aucun droit sur l'héritage de votre concubin en cas de décès.

Pour que vous ayez des droits, il faut que votre concubin rédige un testament en votre faveur.

Pour le calcul des droits de succession, vous êtes considérés comme n'ayant aucun lien entre vous.

Vous devrez donc payer des droits au taux de 60 % , après un abattement de 1 594 € .

**Pension de réversion**

En tant que concubin survivant, vous n'avez pas droit à une pension de réversion.

Si vous touchez une pension de réversion (pour un précédent mariage), vous pouvez, dans certains cas perdre votre droit si vous vivez en concubinage. C'est le cas par exemple si vous êtes veuve ou veuf de fonctionnaire ou de militaire.

Quand le concubinage cesse, vous pouvez demander à retrouver votre droit à pension de réversion.

**À noter**

Si vous touchez une pension de réversion en tant que veuve ou veuf d'un salarié, vous ne perdez pas vos droits en cas de concubinage.

**Union libre**

**Questions – Réponses**

- Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) : quelles différences ?
- Impôt sur le revenu – Quelle déclaration pour un couple en concubinage ?
- Concubins locataires de leur logement : quelles sont les règles ?
- Quels sont les droits du conjoint sur le logement du défunt ?

Toutes les questions réponses

**Et aussi...**

- Autorité parentale en cas de séparation des parents
- Résidence de l'enfant en cas de séparation des parents

**Pour en savoir plus**

- Couples en Europe

Source : Notaires d'Europe

**Où s'informer ?**

- Agence départementale pour l'information sur le logement (Adil)

**Textes de référence**

- Code civil : articles 316 à 316-5  
Filiation
- Code civil : article 515-8  
Concubinage (définition)
- Code de la sécurité sociale : articles L512-1 à L512-6  
Champ d'application des prestations familiales
- Code de la sécurité sociale : articles R513-1 et R513-2  
Règles d'allocation et d'attribution des prestations
- Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs : article 14



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00